



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-118 du 08/12/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009341-5 du 07/12/09 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS SUR L'HUVEAUNE	4
DDASS	7
Etablissements De Santé	7
Autorisation et equipements geode	7
Arrêté n° 2009327-7 du 23/11/09 Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de vingt-cinq places par transformation de places du foyer de vie Alexandrine Popineau implanté à Aubagne (13400) sollicitée par l'APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9) sise 75013 PARIS.....	7
Arrêté n° 2009327-8 du 23/11/09 Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Hortensias » implanté dans le 11ème arrondissement de Marseille, sollicitée par l'association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise 13004 MARSEILLE.....	10
Arrêté n° 2009327-9 du 23/11/09 Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de cinquante-deux places dénommé « Les Jardins d'Asclépios » sur la commune de Trets (13530) sollicitée par la SARL Themis sise BOUCHET (26790).....	13
Arrêté n° 2009327-10 du 23/11/09 Autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine» (FINESS ET n° 13 078 204 8) implanté dans la commune de Grans géré par la SARL Maissena (FINESS EJ n° 13 000 090 4) sise à Châteauneuf-le-Rouge	16
Arrêté n° 2009327-11 du 23/11/09 Rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places implanté à Aix-en-Provence, sollicitée par l'Association Trisomie 21 Bouches-du-Rhône sise MARSEILLE - 13014	19
Arrêté n° 2009327-12 du 23/11/09 Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, sollicitée par la Chrysalide Arles et son arrondissement - 13200.....	21
Arrêté n° 2009327-13 du 23/11/09 Rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places dénommé Louis Dassy, sollicitée par l'IRSAM sise MARSEILLE - 13007	23
Etablissements Medico-Sociaux	25
Secrétariat	25
Arrêté n° 2009320-14 du 16/11/09 ARRETE FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE	25
Arrêté n° 2009322-12 du 18/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE L'ESAT LA GARRIGUE POOUR L'EXERCICE 2009	29
Arrêté n° 2009331-2 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE COMMUNE DE L'ASSOCIATION AMSP POUR L'EXERCICE 2009	33
Arrêté n° 2009331-3 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE L'ESAT ELISA OPEN PROVENCE POUR L'EXERCICE 2009	37
Arrêté n° 2009331-4 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE L'ESAT ELISA 13 POUR L'EXERCICE 2009.....	41
DDE_13.....	45
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	45
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	45
Arrêté n° 2009342-1 du 08/12/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE POSTES "LUMINY SPORT" ET "LUMINY COLONIE" RUE HENRI COCHET COMMUNE MARSEILLE 9ème	45
DDSV13	49
Direction	49
Direction	49
Arrêté n° 2009337-6 du 03/12/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR COLLARD ALICE	49
DDTEFP13	51
MAMDE.....	51
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	51
Arrêté n° 2009341-1 du 07/12/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle COURTS DE LA TREVARESSSE sise Chemin de Saint Marc - L'Oustalado 2 - 13410 LAMBESC -	51

Arrêté n° 2009341-2 du 07/12/09 Arrêté portant Avenant n°1 agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle LORE ALAIN sise Avenue de la Gare - Lotissement Suzanne - 13720 LA BOUILLADISSE -	54
Préfecture des Bouches-du-Rhône	56
DCLDD	56
Bureau de l'Urbanisme	56
Arrêté n° 2009334-23 du 30/11/09 Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant établissement des cartes de bruit stratégiques des autoroutes nationales concédées A8, A50, A51, A52, A501 et A520	56
Arrêté n° 2009341-3 du 07/12/09 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES POUR L'ANNEE 2009 DE LA DGD POUR L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME	59
Arrêté n° 2009341-6 du 07/12/09 FIXANT LA LISTE DE COMMUNES BENEFICIAIRES POUR L'ANNEE 2009 DE LA DGD POUR L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME	63
DAG.....	67
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	67
Arrêté n° 2009338-1 du 04/12/09 ARRETE PORTANT ABROGATION DE L AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE SECURUS SISE A MARIGNANE DU 04/12/2009	67
Arrêté n° 2009341-7 du 07/12/09 ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE ACTION SECURITE-AAS" SISE A LA ROQUE D ANTHERON (13640) du 07/12/2009.....	69
Direction de la Sécurité et du Cabinet	71
Bureau Planification et Gestion de Crise	71
Arrêté n° 2009342-8 du 08/12/09 ARRETE N°1529 DU 08.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	71
Arrêté n° 2009342-10 du 08/12/09 ARRETE N°1531 DU 08.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	75
Arrêté n° 2009342-12 du 08/12/09 ARRETE N°1533 DU 08.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	80
Arrêté n° 2009342-11 du 08/12/09 ARRETE N°1532 DU 08.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	85
Arrêté n° 2009342-9 du 08/12/09 ARRETE N°1530 DU 08.12.2009 PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1	90
DAG.....	95
Elections et Affaires générales.....	95
Arrêté n° 2009342-2 du 08/12/09 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SARL HOTEL AQUABELLA	95
Arrêté n° 2009342-4 du 08/12/09 portant modification de l'Agrément de Tourisme délivrée à l'Association PROMO SCIENCES	97
Arrêté n° 2009342-6 du 08/12/09 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Monsieur DADON Tanguy, gérant, représentant légal de la SARL VO2 MAX VOYAGES.....	99
Arrêté n° 2009342-7 du 08/12/09 portant modification de la licence d'Agent de Voyages délivrée à Monsieur DE MATTEI Pascal, gérant, représentant légal de la SARL IDEE NOMADE	101
Arrêté n° 2009342-5 du 08/12/09 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à Monsieur MATHEY Pierre, gérant, représentant légal de la SARL LES TOURS OPERATORS ASSOCIES	103
Arrêté n° 2009342-3 du 08/12/09 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à l'hôtel "NOVOTEL AIX-EST BEAUMANOIR"	105
Service Social	107
Service Social	107
Arrêté n° 2009341-4 du 07/12/09 arrêté modificatif n° 1 liste correspondants sociaux des BDR	107
Avis et Communiqué	111
Avis n° 2009316-13 du 12/11/09 de concours sur titres d'Aide-soignant	111
Avis n° 2009329-8 du 25/11/09 de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	112



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service Environnement et Territoires – Pôle Eau

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
SUR L'HUVEAUNE

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 2009244-1 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune en date du 1^{er} décembre 2009,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune est autorisé à faire capturer et transporter du poisson par la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations Monsieur Alain BROCC, technicien agréé de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 7 au 9 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde afin de récupérer le poisson dans l'Huveaune avant les travaux hydrauliques pour l'aménagement de l'Huveaune dans sa traversée de La Penne sur Huveaune, autorisés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le tronçon de l'Huveaune comme indiqué sur la carte jointe.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans l'Huveaune sur deux sites : Les Défensions et les stades de la Botte, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire a reçu l'autorisation du détenteur du droit de pêche le 03 décembre 2009 (cf. autorisation jointe de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intitulée « Association Marseille Aubagne de Pêche » représentée par son président M. MILLIARD Francis).

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

Pascal VARDON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de vingt-cinq places par transformation de places du foyer de vie Alexandrine Popineau implanté à Aubagne (13400) sollicitée par l'Association des Paralysés de France – APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9) sise 75013 PARIS

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur J-N. DOTTORI, Directeur du Foyer de vie Alexandrine Popineau pour le Président de l'Association des Paralysés de France – APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS (FINESS EJ n° 75 071 923 9), tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-cinq places par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 octobre 2007 autorisant la restructuration du foyer de vie POPINEAU – 13400 Aubagne géré par l'association des Paralysés de France ;

Vu l'arrêté n° 2007354-27 du 20 décembre 2007 rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-cinq places implanté dans la commune de La Destrousse (13112) par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes sollicitée par l'Association des Paralysés de France – APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9) sise 75013 PARIS, faute de financement ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création de dix places de foyer d'accueil médicalisé à compter du 1^{er} septembre 2009 et quinze places à compter du 1^{er} janvier 2010 sur les trente-cinq demandées;

Considérant que par lettre reçue le 5 novembre 2008, le promoteur informe que l'implantation dans la commune de la Destrousse (13112) n'a pu être concrétisée et qu'à cet égard il installera le foyer d'accueil médicalisé dans la commune d'Aubagne (13400) sans variation de coût;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur J-N. DOTTORI, Directeur du foyer de vie Alexandrine Popineau représentant le Président de l'Association des Paralysés de France – APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS (FINESS EJ n° 75 071 923 9), pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé implanté dans la commune d'Aubagne (13400) par transformation de places du foyer de vie pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 078 530 6).

Article 2 : Conformément à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation prend effet **pour dix places à compter du 1^{er} septembre 2009 et pour quinze places à compter du 1^{er} janvier 2010.**

Article 3 : La capacité globale de ce foyer d'accueil médicalisé est fixée à **dix places à compter du 1^{er} septembre 2009**, et à **vingt-cinq places à compter du 1^{er} janvier 2010**, cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	437	foyer d'accueil médicalisé
- code discipline :	939	accueil médicalisé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	420	déficience motrice avec troubles associés

Article 4 : Dans l'attente de construction du foyer d'accueil médicalisé sur la commune d'Aubagne, ces 25 places seront créées de façon transitoire à l'intérieur de l'actuel foyer de vie Popineau sise Promenade Pierre Blancard à Aubagne, par transformation de 25 places de foyer de vie .

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2009 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2009.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 7 : L'arrêté n° 2007354-27 du 20 décembre 2007, rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-cinq places implanté dans la commune de La Destrousse (13112) par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes sollicitée par l'Association des Paralysés de France – APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9) sise 75013 PARIS, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Hortensias »
implanté dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'association La Chrysalide de
Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise 13004 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ N° 13 080 411 5) tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente deux places dénommé « Les Hortensias » sis 13011 MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre de la CNSA du 27 avril 2009 fixant des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de sept places au titre des mesures nouvelles 2009 et 8 places au titre des mesures anticipées 2010 sur les trente-deux places demandées ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ N° 13 080 411 5), représentée par son Président Monsieur Christian RAVANAS, sise 14 rue Bénédit – 13004 MARSEILLE, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Hortensias » 65 lieudit route des Camoins – 13011 MARSEILLE.

Article 2: La capacité totale de l'établissement est fixée à **15 places** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

* Pour 7 places à compter de la notification du présent arrêté :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - code catégorie : | 437 foyer d'accueil médicalisé |
| - code discipline d'équipement : | 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés |
| - code mode de fonctionnement : | 11 internat |
| - code clientèle : | 110 déficience intellectuelle (sans autre indication) |

* Pour 8 places au titre des mesures anticipées 2010
codes FINESS idem.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- ce projet devra faire l'objet d'un visite de conformité conformément au articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de cinquante-deux places dénommé « Les Jardins d'Asclépios » sur la commune de Trets (13530) sollicitée par la SARL Themis sise BOUCHET (26790)

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame SOTTON, gérante de la SARL Themis sise quartier Roche Chausson – 26790 BOUCHET, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de Trets (13530) d'une capacité de soixante une places dont cinq places d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006262-10 du 19 septembre 2006 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Trets (13530) sollicitée par la SARL Themis sise BOUCHET (26790), faute de financement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisation la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Jardins d'Asclépios » - 13530 TRETTS ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création d'un EHPAD d'une capacité de cinquante deux places ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Madame SOTTON, gérante de la SARL Themis sise quartier Doche Chausson – BP 12 – 26790 BOUCHET, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Les Jardins d'Asclépios» implanté dans la commune de TRETTS (13530).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **cinquante deux places** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2006262-10 du 19 septembre 2006, rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sur la commune de Trets (13530) sollicitée par la SARL Themis – 26790 BOUCHET ;

- arrêté du 9 janvier 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisation la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Jardins d'Asclépios » - 13530 TRETTS.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Saint-Antoine » (FINESS ET n° 13 078 204 8) implanté dans la commune de Grans
géré par la SARL Maissena (FINESS EJ n° 13 000 090 4) sise à Châteauneuf-le-Rouge

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Messieurs François CURRI et Bernard GODARD, co-gérants de la SARL Maissena sise Allée Arsène Sari – Résidence L'Escalette – 13790 Châteauneuf-le-Rouge, tendant à l'extension de cinquante-deux places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Saint-Antoine» implanté dans la commune de Grans ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008344-15 du 9 décembre 2008 rejetant la demande d'extension de cinquante deux places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Antoine » implanté dans la commune de Grans sollicitée par la SARL Maissena sise Châteauneuf-le-Rouge (13790), faute de financement ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 9 juillet 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ne permet de financer l'extension de cet EHPAD que pour trente places sur les cinquante-deux places demandées, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Messieurs François CURRI et Bernard GODARD, co-gérants de la SARL Maissena sise Allée Arsène Sari – Résidence L'Escalette – 13790 Châteauneuf-le-Rouge, pour l'extension de trente places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Saint-Antoine» implanté dans la commune de Grans, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sera fixée à **soixante-dix places** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : L'arrêté n° 2008344-15 du 9 décembre 2008 rejetant la demande d'extension de cinquante deux places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Antoine » implanté dans la commune de Grans sollicitée par la SARL Maissena sise Châteauneuf-le-Rouge (13790), est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places implanté à Aix-en-Provence, sollicitée par l'Association Trisomie 21 Bouches-du-Rhône sise MARSEILLE - 13014

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame Anne MARTIN, Présidente de l'Association Trisomie 21 Bouches-du-Rhône sise centre social Saint Gabriel – 12 rue Richard – 13014 MARSEILLE, sollicitant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places implanté à Aix-en-Provence ;

Vu l'avis défavorable du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que le projet présenté apparaît peu compatible avec les objectifs et les réponses aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

Considérant que la zone d'intervention proposée, excluant certaines communes du secteur d'Aix ne permettrait pas un maillage cohérent du territoire ;

Considérant que la catégorie de clientèle est trop ciblée (Trisomie 21) ;

Considérant que les règles d'organisation et de fonctionnement exposées par le promoteur ne sont pas satisfaisantes pour la création d'un SAMSAH ;

Considérant que la présentation des budgets ne permet pas d'apprécier les charges incombant à chacun des financeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **La création** d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places implanté à Aix-en-Provence, sollicitée par l'Association Trisomie 21 Bouches-du-Rhône sise centre social Saint Gabriel – 12 rue Richard - 13014 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, sollicitée par la Chrysalide Arles et son arrondissement - 13200

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves MULLER, Président de la Chrysalide Arles et son Arrondissement sise 1-3 rue Georges Blanc – 13200 ARLES, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 42 places dont 2 places d'accueil temporaire ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que le territoire du pays d'Arles bénéficie d'un taux d'équipement bien supérieur à la moyenne départementale ;

Considérant que l'ouverture prochaine d'un autre foyer d'accueil médicalisé permettra de compléter la réponse aux besoins du secteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **La création** d'un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, sollicitée par la Chrysalide Arles et son arrondissement sise 1-3 rue Georges Blanc - 13200 ARLES, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places dénommé Louis Dassy, sollicitée par l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) sise MARSEILLE - 13007

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, Président de l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) sise 1, rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE, sollicitant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places dénommé Louis Dassy, intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que le projet présenté a complètement occulté l'existence de deux structures qui interviennent sur la même zone géographique et œuvrent auprès de la même population ;

Considérant que ce projet ne répond pas aux objectifs du Schéma qui préconise la coordination et le travail en réseau ;

Considérant que le promoteur ne fournit ni l'adresse envisagée du lieu d'implantation du SAMSAH, ni les plans succincts des locaux ou au moins leur superficie détaillée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **La création** d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de trente places dénommé Louis Dassy intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) sise 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat
d'objectifs et de moyens de l'Association Médico-sociale de Provence
Siège Social
124, rue Liandier
13 008 MARSEILLE
N° FINESS : 130 804 081**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'Association Médico-sociale de Provence, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud - Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association Médico-sociale de Provence est fixée à hauteur de 11 086 784 € pour l'année 2009. Cette dotation est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

	FINESS	Recettes 731	FJ supportés par l'assurance maladie	CNR 2009	DGC 2009
IME Valbrise	130 783 889	2 843 976 €	36 944 €	187 300 €	3 068 220 €
SESSAD Valbrise	130 030 539	366 840 €	0 €	166 000 €	532 840 €
IME Parade	130 780 174	1 277 902 €	32 704 €	169 610 €	480 216 €
IME Les Chalets	130 780 331	2 235 466 €	47 328 €	70 000 €	2 352 94 €
SESSAD Le Chemin	130 034 549	85 740 €	0 €	0 €	85 740 €
IME la Marsiale	130783095	3 313 702 €	56 272 €	197 000€	3 566 974 €
Total		10 123 626 €	173 248 €	789 910 €	11 086 784 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2009, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

	DGC 2009	Recettes encaissées au 30/11/2009	Douzième au 01/12/2009	Douzième au 1/1/2010 hors CNR
IME Valbrise	3 068 220 €	2 592 234 €	475 986 €	240 076,7 €
SESSAD Valbrise	532 840 €	0 €	532 840 €	30 570,00 €
IME Parade	1 480 216 €	1 174 693 €	305 523 €	109 217,1€
IME Les Chalets	2 352 794 €	2 054 455 €	298 339 €	190 32,83 €
SESSAD Le Chemin	85 740 €	0 €	85 740 €	7 145,00 €
IME la Marsiale	3 566 974 €	3 040 702 €	526 272 €	280 31,17 €
Total	11 086 784 €	8 862 084 €	2 224 700 €	858 073 €

DDASS – 66 a,
rue Saint Sébastien –
13281 Marseille
cedex 06 – ☎
04.91.00.57.00 –
Fax
04.91.37.96.07
Mel.:
ddass13@san-te.gouv.fr –

site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, ainsi qu'aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés pour :

L'IME VALBRISE :

Section Internat : au produit de 41,89 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 21,36 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'IME LA PARADE :

Section Internat : au produit de 33,32 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 15,52 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'IME LES CHALETS

Section internat : au produit de 25,71 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 15,57 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'IME LA MARSIALE :

Section internat : au produit de 69,44 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 21,29 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

ARTICLE 4 :

Le montant mensuel des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du 1^{er} janvier 2010 est fixé à **858 073,00 €**

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – ☎ 04.91.00.57.00 – Fax 04.91.37.96.07
Mel.. : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement de

L'ESAT LA GARRIGUE
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE
N° FINESS : 130 797 905

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT La Garrigue sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 661,00 €	1 031 130,21 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	713 326,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	134 533,21 €	
	Déficit antérieur affecté à l'exercice	50 610,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	990 637,21 €	1 031 130,21 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 493,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement intègre **une allocation non reconductible de 50 610 €**;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **990 637,21 €** Les douzièmes sont fixés comme suit :

Du 1 au 31 décembre 2009 : 128 945,61 €

A compter du 1 janvier 2010 : 78 335,60 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice Générale de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La

Directrice Adjointe

des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale commune

de l'association AMSP

N° Finess 130 804 081

124 rue Liandier

13008 MARSEILLE

pour l'exercice 2009

des

ESAT LA PARADE N° Finess 130 802 200

ESAT DU ROUET N° Finess 130 783 954

Le Préfet de la région

Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 et R 314 -43-1;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotations globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale
LA PARADE	130 802 200	603 720,21 €
LE ROUET	130 783 954	1 008 043,51 €

Article 2 – La dotation mensuelle des établissements est fixée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/12/2009	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2010
LA PARADE	130 802 200	56 060,46 €	50 310,02 €
LE ROUET	130 783 954	93 605,26 €	84 003,63 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale commune de financement est fixée à **1 611 763,72 €**. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 149 665,72 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 134 313,65 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général, de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
De affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement de

**L'ESAT ELISA OPEN PROVENCE
ZAC de l'Anjoly – 75, boulevard de l'Europe
Héliopolis A3
13127 VITROLLES CEDEX
N° FINESS : 130 013 279**

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 493,02 €	594 007,15 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	471 356,13 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	89 158,00 €	
	Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	576 411,15 €	594 007,15 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 596,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **576 411,15 €** Les douzièmes sont fixés comme suit :

Du 1 au 31 décembre 2009 : 53 524,61 €

A compter du 1 janvier 2010 : 48 034,26 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice Générale de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe

De affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement de

L'ESAT ELISA 13
Parc de la Duranne – BP 95000
13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
N° FINESS : 130 037 807

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 139,00 €	991 600,42 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	675 719,42 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	224 742,00 €	
	Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	938 910,42 €	991 600,42 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 068,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	12 622,00 €	
	Excédent antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **938 910,42 €** Les douzièmes sont fixés comme suit :

Du 1 au 31 décembre 2009 : 87 185,59 €

A compter du 1 janvier 2010 : 78 242,53 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice Générale de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe

De affaires sanitaires et sociales

Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES
"LUMINY SPORT" ET "LUMINY COLONIE" RUE HENRI COCHET – 9ÈME
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°034788

ARRETE N°

N°CDEE 090111

Du 8 décembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 25 septembre 2009 et présenté le 14 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme **13182 Aix-en-Provence**.

Vu les consultations des services effectuées le 2 novembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 5 novembre 2009 au 5 décembre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SEM le 04/11/2009
Ministère de la Défense Lyon le 13/11/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le

Directeur – ONF

M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur - DDAF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Renouvellement du réseau HTA souterrain entre les postes "LUMINY SPORT" et "LUMINY COLONIE" Rue Henri Cochet – 9^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°034788 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090111, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises le 4 novembre 2009 par les services de la SEM et annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SEM
de la Défense Lyon

Ministère
M. le Directeur – ONF

M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages DREAL PACA

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

M. le Directeur - DDAF

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme **13182 Aix-en-Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 17 novembre 2009**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR COLLARD ALICE
SPA DE MARSEILLE
MONTEE DU CDT DE ROBIEN
13011 MARSEILLE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle COLLARD Alice** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 03 décembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 novembre 2009 de l'entreprise individuelle «COURS DE LA TREVARESSE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «COURS DE LA TREVARESSE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «COURS DE LA TREVARESSE » sise 1226, Chemin de Saint Marc – L'Oustalado 2 – 13410 LAMBESC

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/071209/F/013/S/228

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «COURS DE LA TREVARESSE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 06 décembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2009330-4 du 26/11/2009

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2009330-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle «LORE ALAIN » sise Avenue de la Gare – Lotissement Suzanne – 13720 LA BOUILLADISSE,

-Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 07 décembre 2009 de l'entreprise individuelle «LORE ALAIN » en raison d'une extension d'activités,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise individuelle «LORE ALAIN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle «LORE ALAIN » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité

Celle-ci étant intégrée aux activités agréées ci-dessous :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/261109/F/013/S/212** demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

**Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques des autoroutes
nationales concédées A8, A50, A51, A52, A501 et A520
dans le département des Bouches-du-Rhône :**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 20 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales concédées : **A8, A50, A51, A52, A501 et A520**.

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et sur le site Internet de la Préfecture.

<http://www.bouches-du-rhone.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Ces cartes sont également consultables par le public à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable, Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux maires des communes intéressées :
 - **A8** : Aix-en-Provence, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Meyreuil, Trets.
 - **A50** : Aubagne, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule.
 - **A51** : Aix-en-Provence, Venelles.
 - **A52** : Aubagne, Auriol, Belcodène, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Peypin.
 - **A501** : Aubagne.
 - **A520** : Auriol
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
 - la Communauté urbaine de Marseille.

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, la Société Escota, pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (DPPR- Mission Bruit)

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône, Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2009 de la
Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'article 39 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu les décrets n°2003-592 du 2 juillet 2003 et 2004-17 du 6 janvier 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L1614-9, R 1614-41 à R 1614-47,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales IOC/B/09/19284/C du 18 août 2009,

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 2.09.070013.121.2009.500110 du 2 novembre 2009, programme 0119, article 02, d'un montant de 194 068,92 € prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance de délégation de crédit de paiements n° 2.09.070013.161.2009.500159, programme 0119, en date du 2 novembre 2009 d'un montant de 194 068,92 €,

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Equipelement au Collège des Elus de la Commission de Conciliation.

VU l'avis émis en application de l'article R 1614-44 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Collège des Elus de la Commission de Conciliation .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes bénéficiaires pour l'année 2009 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme, est fixée ainsi qu'il suit :

***Communes dont le PLU fait l'objet d'une révision totale ou simplifiée:**

AUBAGNE	2123€
BOULBON	2123€
CHARLEVAL	2123€
CHATEAUNEUF LE ROUGE	2123€
CHATEAURENARD	2123€
CUGES LES PINS	2123€
EGUILLES	2123€
EYGALIERES	2123€
EYRAGUES	2123€
GRAVESON	10140€
LA BARBEN	2123€
LAMBESC	2123€
LE THOLONET	2123€
LES BAUX de PROVENCE	2123€
LES PENNES MIRABEAU	2123€
MEYRARGUES	10140€
MEYREUIL	10140€
MIMET	2123€
MOLLEGES	2124,92€
ORGON	2123€
PEYROLLES EN PROVENCE	10140€
PUYLOUBIER	2123€
ROGNES	2123€
SAINT CHAMAS	2123€
SAINT MARTIN DE CRAU	2123€
SAINT REMY DE PROVENCE	2123€
SAINT PAUL LEZ DURANCE	2123€
SALON DE PROVENCE	11260€
TARASCON	10140€
TRETS	10140€
VAUVENARGUES	10140€
VELAUX	2123€
VERNEGUES	2123€
VITROLLES	11260€

Pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et pour les communes de	
CARNOUX EN PROVENCE	2123 €
CASSIS	2123€
GIGNAC LA NERTHE	2123€
SAINT VICTORET	2123€

Communes dont le PLU a fait l'objet d'une modification :

ARLES sur RHONE	1500 €
AUBAGNE	1500 €
Les BAUX de PROVENCE	1500 €
CABANNES	1500 €
COUDOUX	1500 €
EGUILLES	1500 €
GARDANNE	1500 €
MAUSSANE LES ALPILLES	3000 €
MEYRARGUES	1500 €
PELISSANNE	1500 €
LES PENNES MIRABEAU	1500 €
ROGNES	1500 €
ROGNONAS	1500 €
ROQUEVAIRE	3000 €
SAINT MARTIN de CRAU	1500 €
SAINT MITRE LES REMPARTS	1500 €
SAINT PAUL LEZ DURANCE	1500 €
SENAS	1500 €
LE THOLONET	1500 €

Pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et pour les communes de	
CASSIS	1500 €
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	1500 €
GEMENOS	1500 €
GIGNAC LA NERTHE	1500 €
MARIGNANE	1500 €

Article 2 : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits du programme 0119 CMC, article 2.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU

VELOPPEMENT DURABLE

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE

**fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2009 de la
Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'article 39 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu les décrets n°2003-592 du 2 juillet 2003 et 2004-17 du 6 janvier 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L1614-9, R 1614-41 à R 1614-47,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales IOC/B/09/19284/C du 18 août 2009,

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 2.09.070013.121.2009.500110 du 2 novembre 2009, programme 0119, article 02, d'un montant de 194 068,92 € prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance de délégation de crédit de paiements n° 2.09.070013.161.2009.500159, programme 0119, en date du 2 novembre 2009 d'un montant de 194 068,92 €,

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement au Collège des Elus de la Commission de Conciliation.

VU l'avis émis en application de l'article R 1614-44 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Collège des Elus de la Commission de Conciliation .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes bénéficiaires pour l'année 2009 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme, est fixée ainsi qu'il suit :

***Communes dont le PLU fait l'objet d'une révision totale ou simplifiée:**

AUBAGNE	2123€
BOULBON	2123€
CHARLEVAL	2123€
CHATEAUNEUF LE ROUGE	2123€
CHATEAURENARD	2123€
CUGES LES PINS	2123€
EGUILLES	2123€
EYGALIERES	2123€
EYRAGUES	2123€
GRAVESON	10140€
LA BARBEN	2123€
LAMBESC	2123€
LE THOLONET	2123€
LES BAUX de PROVENCE	2123€
LES PENNES MIRABEAU	2123€
MEYRARGUES	10140€
MEYREUIL	10140€
MIMET	2123€
MOLLEGES	2124,92€
ORGON	2123€
PEYROLLES EN PROVENCE	10140€
PUYLOUBIER	2123€
ROGNES	2123€
SAINT CHAMAS	2123€
SAINT MARTIN DE CRAU	2123€
SAINT REMY DE PROVENCE	2123€

SAINT PAUL LEZ DURANCE	2123€
SALON DE PROVENCE	11260€
TARASCON	10140€
TRETS	10140€
VAUVENARGUES	10140€
VELAUX	2123€
VERNEGUES	2123€
VITROLLES	11260€

Pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et pour les communes de	
CARNOUX EN PROVENCE	2123 €
CASSIS	2123€
GIGNAC LA NERTHE	2123€
SAINT VICTORET	2123€

Communes dont le PLU a fait l'objet d'une modification :

ARLES sur RHONE	1500 €
AUBAGNE	1500 €
Les BAUX de PROVENCE	1500 €
CABANNES	1500 €
COUDOUX	1500 €
EGUILLES	1500 €
GARDANNE	1500 €
MAUSSANE LES ALPILLES	3000 €
MEYRARGUES	1500 €
PELISSANNE	1500 €
LES PENNES MIRABEAU	1500 €
ROGNES	1500 €
ROGNONAS	1500 €
ROQUEVAIRE	3000 €
SAINT MARTIN de CRAU	1500 €
SAINT MITRE LES REMPARTS	1500 €
SAINT PAUL LEZ DURANCE	1500 €
SENAS	1500 €

Pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et pour les communes de	
--	--

CASSIS	1500 €
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	1500 €
GEMENOS	1500 €
GIGNAC LA NERTHE	1500 €
MARIGNANE	1500 €

Article 2 : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits du programme 0119 CMC, article 2.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/181**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « SECURUS » sise à MARIGNANE CEDEX (13729) du 04/12/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2002 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SECURUS » sise à MARIGNANE CEDEX (13729) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés d en date du 16 Janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURUS » sise Aérogare de fret n° 3 à MARIGNANE CEDEX (13729) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,

le 04/12/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration

Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/183**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «AGENCE ACTION SECURITE - AAS »
sise à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) du 07/12/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AGENCE ACTION SECURITE - AAS » sise à La Roque d'Anthéron (13640) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE ACTION SECURITE - AAS » sise 1, rue du Maréchal Juin – Ensemble Le Lorient Villa 41 à La Roque d'Anthéron (13640), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 07/12/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° 1529 DU 8 décembre 2009
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire NOR BCFF 0929240 C du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin de la Martine 13015 MARSEILLE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en sa qualité de **Maire de Marseille**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Salle la Martine** pour une période de 4 mois à compter du 9 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin de la Martine 13015 MARSEILLE**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 9 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009 et du 4 décembre 2009 (personnels de l'Etat).

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :

DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau Planification et Gestion de Crise

Boulevard Paul Peytral – 13282

MARSEILLE Cedex



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° 1531 **DU 8 décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire NOR BCFF 0929240 C du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin de Lurian 13300 SALON-DE-PROVENCE**, il est prescrit à :

Monsieur Michel TONON, en sa qualité de **Maire de Salon-de-Provence**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **COSEC de Lurian** pour une période de 4 mois à compter du 11 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin de Lurian 13300 SALON-DE-PROVENCE**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 11 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009 et du 4 décembre 2009 (personnels de l'Etat).

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :

DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de
l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le
cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau Planification et Gestion de Crise

Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N°1533 **DU** **8 décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire NOR BCFF 0929240 C du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels de m'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin Tour des Jonquets 13200 ARLES**, il est prescrit à :

Monsieur SCHIAVETTI Hervé, en sa qualité de **Maire d'Arles**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Gymnase Van Gogh** pour une période de 4 mois à compter du 11 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **chemin Tour des Jonquets 13200 ARLES**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 11 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009 et du 4 décembre 2009.

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :

DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de
l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le
cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau Planification et Gestion de Crise

Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N°1532 **DU 8 décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire NOR BCFF 0929240 C du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **avenue Jean Mermoz 13700 MARIGNANE**, il est prescrit à :

Monsieur Eric Le Dissès, en sa qualité de **Maire de Marignane**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Espace Saint-Exupéry** pour une période de 4 mois à compter du 12 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **avenue Jean Mermoz 13700 MARIGNANE**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 12 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009 et du 4 décembre 2009 (personnels de l'Etat).

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :

DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de
l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le
cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau Planification et Gestion de Crise

Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRETE N° 1530 **DU** **8 décembre 2009**
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code,

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire NOR BCFF 0929240 C du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Pour le centre de vaccination situé **traverse de la Saugé 13012 MARSEILLE**, il est prescrit à :

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en sa qualité de **Maire de Marseille**, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône, les locaux dénommés **Gymnase des Caillois** pour une période de 4 mois à compter du 9 décembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé **traverse de la Saugé 13012 MARSEILLE**, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 9 décembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

Le chef de centre de vaccination fait l'objet d'une réquisition individuelle.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3 :

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par les circulaires du 22 octobre 2009 et du 4 décembre 2009 (personnels de l'Etat).

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

SIGNE
MICHEL SAPPIN

Copie sera adressée à :

DDASS

Je soussignéreconnais avoir reçu notification le.....de
l'arrêté préfectoral n°.....duportant réquisition de biens et de services dans le
cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Pour les chefs de centre :

Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.

Signature

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à :

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau Planification et Gestion de Crise

Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de l'habilitation de tourisme
délivrée à la SARL HOTEL AQUABELLA**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.99.0003** à la **SARL HOTEL AQUABELLA**, sise, 2, rue des Etuves – 13100 Aix en Provence, représentée par **Monsieur Michel ALBANESI**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé,
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **Monsieur Jean-François LARGILLIERE**, Directeur.

CONSIDERANT les changements de gérant et de personne désignée pour diriger l'activité au titre de l'habilitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : L'habilitation de tourisme n° **HA.013.99.0003** est délivrée à la **SARL HOTEL AQUABELLA**, sise, 2, rue des Etuves – 13100 Aix en Provence, représentée par **Monsieur Michel ALBANESI**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **Monsieur Bernard JERONCI**, Directeur.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60.65
EJ

ARRETE
portant MODIFICATION de l'agrément de Tourisme délivrée à
l'ASSOCIATION PROMO SCIENCES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2000 modifié, délivrant l'agrément de Tourisme n° **AG.013.96.0011** à l'**ASSOCIATION PROMO SCIENCES**, sise **7, impasse Roqueplan – 13002 Marseille**, représentée par **Madame BERNADAC Viviane**, Présidente, dirigeant le département Tourisme

CONSIDERANT le changement de président,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 modifié susvisé, est modifié comme suit :

Article 1 : L'agrément de tourisme n° **AG.013.96.0011** est délivré à **Madame Hyacinthe CUNAT**, Présidente, représentante légale de l'**ASSOCIATION PROMO SCIENCES**, sise 7, impasse Roqueplan -13002 Marseille.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'agrément de tourisme est :
Madame Viviane BERNADAC.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à Monsieur DADON Tanguy, gérant, représentant légal de la SARL VO2 MAX VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-
- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0008** à **M. DADON Tanguy**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL VO2 MAX VOYAGES**, sise, Immeuble "le Néréïs", Avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE,
- CONSIDERANT** les changements de représentant légal détenteur de l'aptitude professionnelle et d'adjonction de co-gérants,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0008** est délivrée à **Messieurs GILLARD Laurent**, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL VO2 MAX VOYAGES**, sise, Immeuble "le Néréïs", Avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, **DESCAMPS Xavier**, co-gérant et **SEVERYNS Nicolas**, co-gérant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. DE MATTEI Pascal, représentant légal de la SARL IDEE NOMADE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.99.0003** à **M. DE MATTEI Pascal**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL IDEE NOMADE**, sise, 58, des Cordeliers - 13100 AIX EN PROVENCE,

CONSIDERANT le changement de siège social de l'agence de voyages et d'adresse du garant financier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 modifié susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.99.0003** est délivrée à **M. DE MATTEI Pascal**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL IDEE NOMADE**, sise, 191, avenue Giuseppe Verdi, les Allées Provençales - 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à **M. MATHEY Pierre**, gérant, représentant légal de la **SARL LES TOURS OPERATORS ASSOCIES**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 29/09/2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.09.0013** est délivrée à **M. MATHEY Pierre**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL LES TOURS OPERATORS ASSOCIES** – sigle : **T.O.A.**, sise, 6, allée Turcat Méry, Bâtiment "le Grand Prado" - 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN EURO COURTAGE IARD : Tour Gan Eurocourtage, 4-6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

ARRETE

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à l'hôtel « NOVOTEL AIX-EST BEAUMANOIR »**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1997 modifié, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.97.0009** à l'hôtel « **NOVOTEL AIX-EST BEAUMANOIR** », sis, Résidence Beaumanoir - Autoroute A8 – 13100 Aix en Provence, représenté par **Monsieur Régis PLAZOLLES**, Directeur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur Régis PLAZOLLES.

CONSIDERANT la fusion-absorption,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié susvisé est modifié comme suit :

L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.97.0009** est délivrée à la **S.N.C. N.M.P. France**, sise, 2, rue de la Mare Neuve – 91000 Evry, pour son établissement secondaire, l'hôtel « **NOVOTEL AIX EN PROVENCE BEAUMANOIR LES 3 SAUTETS** », sis, Résidence Beaumanoir - Autoroute A8 – 13100 Aix en Provence, représenté par **Monsieur Régis PLAZOLLES**, Directeur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur Régis PLAZOLLES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 07 décembre 2009

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

du ministère de l'intérieur

Affaire suivie par : A. FLORENS
Tél : 04.91.15.68.14 -Fax : 04.91.81.77.61.
AF/bd – N°

ARRETE MODIFICATIF N° 1
A L'ARRETE N° 2694 DU 5 NOVEMBRE 2008
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE
DES CORRESPONDANTS DE L'ACTION SOCIALE
DANS LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, et au réseau départemental d'action sociale,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et notamment son article 3,

VU la circulaire ministérielle du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

.../...

VU l'arrêté modificatif n° 1 en date du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 2008123-5 du 2 mai 2008, définissant la cartographie des correspondants de l'action sociale dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale lors de sa réunion plénière en date du 5 mai 2009,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

Article 1er

La liste nominative des correspondants de l'action sociale en poste dans le département des bouches-du-Rhône est modifiée. La nouvelle liste est jointe au présent arrêté.

Article 2

Cet arrêté sera notifié aux chefs de services et aux intéressés par le service d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et les chefs de service sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Paul CELET

LISTE DES CORRESPONDANTS DE L'ACTION SOCIALE

SERVICES DE POLICE ET DE SECURITE CIVILE	
Préfecture de Police (Cabinet, DRDM, SPCDSC)	M. Francis SANCHEZ
Valabre (EMZ)	Mme Saliha TIZI
La Valentine (ESOL)	M. Paul CRESTO
Aéroport Marseille -Provence (BASC MARIIGNANE)	M. Philippe MERCIER
Périer (SZSIC)	Mme Nathalie FROEHLICHER
Sainte-Marthe (SGA, DPRS, SMR, DAFJ)	Mme Michèle CELLIER
De la Forge (DL, annexes de Montpellier, Nice et Ajaccio)	M. Lucien ROCHIER
Claude Monet (CRS 53)	M. Brice MENDY
Mattei (CRS autoroutière)	M. Jean-Pierre CIMA
Saint-Pierre (CRS 54)	M. Michel HUC
Croix-Rouge (CRS 55, UMZ Marseille et DUMZ)	M. Jacques SETTESOLDI
Sainte-Marthe (DZCRS)	M. Serge CONIO
Aéroport (SPAF MARSEILLE-PROVENCE)	M. Alain JUANOLA
Charcot (SPAF MARSEILLE-PORT)	Mme Jacqueline MOAL
Danièle Casanova (DZPAF-CRA)	M. Serge MARTIN
Danièle Casanova (DDSP/Cie de Sécurisation)	M. Lionel MELIS
Evêché (Direction, E-M, DA, DCRB, DEF, DPT, BRI)	Mme Sandrine BRILLI
Boulevard des Dames (DSP)	M. Jean-Pierre PELLEGRINO
Flammarion (LPS)	Mme Odile FABRE
DZRI	M. Thierry MARTINCOURT
Sainte-Marthe (DRRF)	M. Eric GUINTI
Cayol (Ciat 9)	M. Laurent VERNE
Chartreux (Ciat 4)	M. Marc FEURRA
Chieuse (Ciat 16)	Mme Martine ANDRES
Corse (Ciat 7)	Mme Magali LAUNAY
Evêché Hôtel de Police (Dir+Sec.+EMD+SGO+SSP+SOPSR+SD)	Mme Nicole ALBINI
Fouque (Ciat 13+BP Frais Vallon)	Mme Cécile MONTPELLIER
Haïfa (Ciat 8 + BSU + BTIJ)	M. Roger BOSREDON
HP DIV NORD La Delorme BSU Nord- SD Stups, BT+GSP NORD + BAC Nord +GIPN+Ciat 15, Unité canine Cabriès	Mme Aline SADOUDI
Joliette SD (URJ financière - UPA DJ et UPA DA)	M. Christian SAMAT
Kaddouz (Ciat 12 + BAC sud)	M. Grégoire APEL
Lauze DIV SUD (Ciat 10+ DIVISION +GSP SUD)	Mme Elisabeth BURCKEL
Martin (Ciat 5 + SCA + CSR)	Mme Valérie APTEL
NOAILLES HOT. POLICE (Ciat 1+GSP+BSU +-BAC CENTRE)	Mme Elisabeth DELTEIL/PIGNON
PALAIS DE JUSTICE (OMP)	M. Claude MATTEONI
PREFECTURE DE POLICE (CDI + CIAT 6 + SOPSR)	M. Joseph TOTARO
PYAT (Ciat 3 + EMD : CDAV, UPU)	Mlle Stéphanie JACQ
Raimu (Ciat 14)	M. Thierry DELAIN
SAINT-CHARLES SISTC (pôle urbain + pôle ferré)	M. Pierre SPINELLA
Saint-Louis (CDSF)	M. Thierry BONNAIRE
Saint-Marcel (Ciat 11)	M. Guy CAPDEILLAYRE
SCHUMANN (Ciat 2 + SD : mineurs, GVU, bars)	M. Gilles DISCALAS
Ciat Aubagne	Mme Agnès BOUTES
Ciat Allauch - Plan de Cuques	Mme Corinne FERNANDEZ
Ciat La Ciotat	M. Xavier ORLANDI
Ciat Aix + BP Les Milles	Mme Nathalie BIAU
Ciat Salon	M. Bruno LAQUAY
Ciat Arles	Mme Mireille FOURNIER
Ciat Tarascon	M. Jean-Claude RAZAUD
Ciat Martigues + Châteauneuf	Mme Pascale LAPORTE
Ciat Port de Bouc	Mme Laurence BERTRAND
Ciat Istres + Saint-Mitre	Mme Monique RANWEZ
BP Miramas	Mme Martine VELLARD
Ciat Marignane	Mme MULERO épouse MARTINEZ
Ciat Vitrolles + Les Pennes	Mme Annie MICHAUX

Ciat Port Saint Louis	M. Joël GARGUILO
ENP Fos	M. Francine GENTILLY
ENP Marseille	Mme Muriel DEFONTIS
SERVICES DE PREFECTURE	
Peytral (Cabinet)	Mme Fabienne REGNIER
Peytral (Secrétariat Général – DCSE)	Mme Alhia KARDOUZ
Peytral (SGAR – SRDSIC)	Mme Meryem BOUABANE SCHMITT
Peytral (DRHMPI)	M. Marc SICCO
Peytral (DAG)	Mme Corinne CHANOT
Peytral (DCLDD)	Mme Agnès ROSSI
St-Sébastien (DRLP – DEAF)	Mme Arlette SARFATI
Aix-en-Provence	Mme Marie-Ange BOURGOIN
Arles	Mme Chantal MEILLE
Istres	Mme Marie-Françoise GERVAIS
Tribunal Administratif	Mme Colette DEL TRENTO
Cour Administrative d'Appel	Mme Lydia LORIOT

- ooOoo -

Avis et Communiqué

INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF

Les
Trois – Lucs

Marseille, le 12 novembre 2009

<p style="text-align: center;">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE- SOIGNANT (E) DE CLASSE NORMALE</p>
--

Un concours sur titres est organisé à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant(e) de classe normale ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée et titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

**MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE**

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature ;
- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique ou d'une attestation d'aptitude ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;
- Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

LA DIRECTRICE,

signé

D.ALLEMAND

Marseille, le 25 novembre 2009

Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Une procédure de recrutement sans concours est organisée au Centre Hospitalier Edouard Toulouse en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 a fin de pourvoir 3 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Les candidatures devront être adressées à :

**La Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Edouard Toulouse
118, Chemin de Mimet
13917 Marseille Cedex 15**

dans un délai de 2 mois qui suit la publication au recueil des actes administratifs et comporter :

- Un dossier de candidature à retirer au secrétariat de la DRH du Centre Hospitalier Edouard Toulouse.
- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des candidats sera opérée par une commission de 3 membres (dont 1 extérieur à l'établissement), nommée par le Directeur. La commission choisira les candidats qu'elle souhaite auditionner après examen du dossier et en prenant en compte des critères professionnels. Seuls seront convoqués les candidats retenus par la commission précitée.

A l'issue, une liste d'aptitude des candidats aptes à la mise en stage (sous réserve de la vérification des conditions d'aptitude physique exigées pour l'accès à la FPH) sera arrêtée.

**Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines**

signé

Jean Michel REVEST

